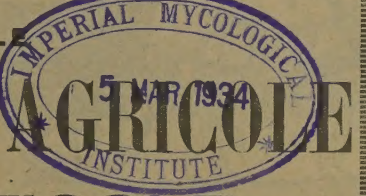
51e Année. — N° 9 Dimanche 4 Mars 1934.

Tome CI



LE PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE

Fusionné avec " *Le Messager agricole du Midi* " et " *La vigne americaine* "

Fondateur : **Léon DEGRULLY**

Publié ous_ a direction de

L. RAVAZ
Correspondant de l'Institut
(Académie des Sciences),
Membre de l'Académie d'Agriculture
de France,
Directeur honoraire
de l'Ecole nationale d'Agriculture
de Montpellier
Propriétaire-viticulteur

et

P. DEGRULLY
Dr ès sciences politiques, économiques
et juridiques,
Professeur d'Economie et de législation
rurales à l'Ecole nationale d'agriculture
de Montpellier,
Chargé de cours au Centre d'études
d'Economie et de Législation viticoles
de la Faculté de Droit.
Propriétaire - agriculteur

**Avec le concours de MM. les Professeurs de l'Ecole Nationale d'Agriculture de Montpellier
de Proiesseurs d'Agriculture, de Directeurs de Stations viticoles et œnologiques
d'un grand nombre d'Agriculteurs et de Viticulteurs**

Le Progrès Agricole paraît tous les Dimanches
et forme par an 2 forts volumes
illustrés de nombreuses gravures en noir et de planches en couleurs

---

PRIX DE L'ABONNEMENT :

France : Un an, 45 fr. — Pays étrangers, 75 fr.

Le Numéro : 1 franc

---

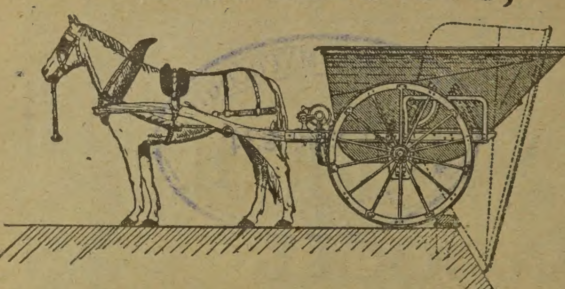
*Adresser tout ce qui concerne la Rédaction, les Abonnements
et les Annonces*

AU DIRECTEUR DU PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE

rue Albisson, 1, à MONTPELLIER

Chèque Postal 786 Montpellier Téléphone : 30-53

Viticulteurs,



Ne passez pas vos commandes pour haquets à sulfater et pastières à vendanges sans consulter la Maison

F. ROBERT

INGÉNIEUR-CONSTRUCTEUR

12, rue Elie-de-Beaumont

ALGER

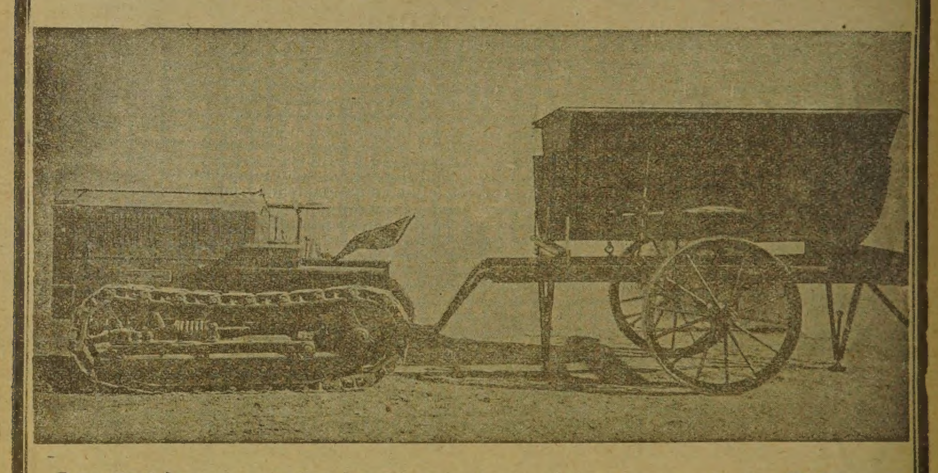
Tombereau métallique

à basculement mécanique

sans choc à relevage automatique

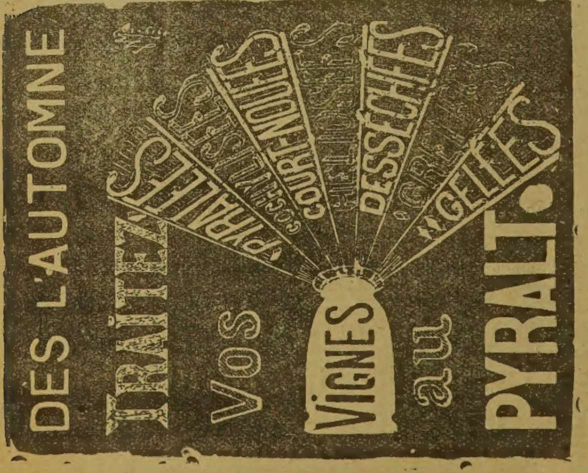
Inusable et Indestructible

Indispensable à toute Exploitation Agricole et Viticole



Remorque à benne basculant sur les côtés pour tracteurs de toutes marques Système F. ROBERT. Se fait en 2000, 3000 et 4000 litres. En enlevant la benne et en la remplaçant par un platelage en bois, on a une remorque pour tous usages. — *Pour tous renseignements, s'adresser à :*

M. SIGALA, représentant, à LA LIVINIÈRE (Hérault)



Maximum de Rendement

Minimum de Frais

C'est votre Intérêt !

Traitement spécial pour chaque cas particulier. Plusieurs milliers d'hectares traités chaque année avec succès.

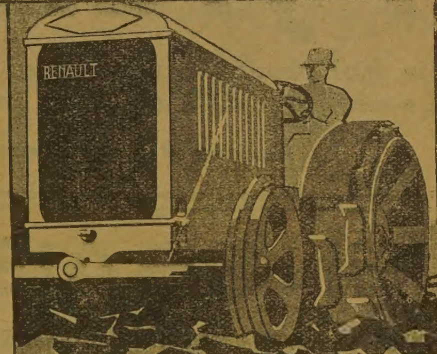
Pour tous Renseignements techniques sur le

Pyraltage-Néo-Cultural

s'adresser aux Etablissements

DOCOR-GRAZAILLE, à Carcassonne.


EXIGER LE SAC PLOMBÉ
CARBONATE DE
SOUDE SOLVAY
98/100 $ 98/100
SOLVAY & Cie
VITICULTURE
POUR 1 Kg DE SULFATE DE CUIVRE
UTILISER 450/475 gr
DE CARBONATE DE SOUDE
Contre le Mildiou
employez
les Bouillies au
carbonate de soude
Solvay
Action rapide, énergique et durable
Leur succès
33 MILLIONS D'HECTOS EN 1932
Le Carbonate de Soude Solvay est en vente partout
HAVAS


RENAULT



Pub. R. L. Dupuy
le soleil ne suffit pas...
...il faut aider vos terres avec l'
HUMATINE
engrais de fermentation EBEC 2P
Elles vous le rendront au centuple, en abondance et en qualité incomparable.
EBEC
Anciens Etablissements F. BÉCHARD
Cie méditerranéenne de produits chimiques
MONTPELLIER







51e Année. — N° 9 4 Mars 1934

LE PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE

SOMMAIRE

CHRONIQUE

Le blé sous le régime de l'économie dirigée

En présence du marasme des affaires sur le marché du blé, les bonnes volontés continuent à conjuguer leurs efforts pour améliorer une situation chaque jour de plus en plus angoissante : sur l'initiative de M. Marcel Donon, sénateur du Loiret, les Fédérations des Associations agricoles du Nord et de l'Ile-de-France, réunies au Sénat, le 8 février dernier, ont décidé de constituer une Commission composée de quatre sénateurs, de quatre députés et de quatre délégués des Associations intéressées, avec mission d'élaborer et de transmettre au ministre de l'Agriculture une proposition de loi comportant les dispositions suivantes :

I. Le prix minimum inscrit dans la loi du 10 juillet 1933, arrêté du 1er juillet 1934, s'appliquera à tous les blés provenant de la dernière récolte détenus, en fin de campagne, par les cultivateurs, les négociants ou les meuniers.

II. Immobilisation de tous les excédents avec application rapide des mesures susceptibles de les résorber progressivement en quantité aussi importante que possible (dénaturation des blés, dénaturation des farines secondes, réduction du taux de blutage sous le contrôle rigoureux des comités départementaux interprofessionnels).

III. Création des acquits de circulation pour les blés et les farines, afin de faciliter le dégorgement des régions excédentaires.

IV. Contingentement des moulins, petits, moyens ou grands, de façon à paralyser la fraude et à assurer un travail régulier de chacune des usines.

V. Suppression des achats de blé par les boulangers.

VI. Facilités de transport aux coopératives de stockage éloignées des principaux centres de consommation.

VII. Faculté donnée aux groupements et aux négociants de reprendre l'exportation des blés et des farines.

VIII. Suspension de l'admission temporaire pendant les années de forte production.

« Si les Chambres se décidaient, écrit M. le sénateur Donon dans l'*Action agricole* (1), à voter ces articles, il n'est pas douteux que la confiance reviendrait vite dans les esprits et que les cultivateurs assurés dans tous les cas de bénéficier du prix légal, n'hésiteraient plus à conserver provisoirement une partie de leur récolte, en sollicitant, si cela était nécessaire, directement ou par leur coopérative de stockage, une avance du crédit agricole. »

Le 20 février, le même sénateur dépose sur le bureau du Sénat la proposition de loi précitée, dans laquelle figure un article inspiré de la législation viticole et ainsi conçu :

« Pour les campagnes à venir, lorsque la récolte dépassera 85 millions de quintaux, un *blocage obligatoire des excédents* sera appliqué à tous les producteurs disposant de plus de 20 quintaux pour la vente ».

Cette innovation qui touche au point névralogique de tout l'édifice portera certainement ses fruits.

La loi de minimum préexistante n'ayant pas prévu *le blocage*, c'est-à-dire l'immobilisation des excédents —, ces excédents pèsent lourdement sur le marché, puisqu'il est à peu près impossible, soit de les exporter, soit de les résorber — et ce sont eux qui sapent la loi dans ses œuvres vives.

Sous leur pression, le niveau des prix de vente tend actuellement à se fixer aussi près que possible du prix de revient à la production, parce que c'est à partir de ce point critique que la résistance du producteur s'affirme. Et le plus grave, c'est que les prix de revient enchaînés à divers éléments, et en fonction de la production à l'hectare, sont très variables et par le mécanisme indiqué ci-dessus, c'est toujours vers le prix de revient le plus faible que viendra aboutir le prix à la vente.

(1) *L'Action agricole*, 19 février 1934.

Soit, en effet, une propriété A pour laquelle le prix de revient de l'unité est de 100 francs par hectare, et une propriété B pour laquelle le prix de revient ressort seulement à 60 francs : il n'est pas douteux que la marge de 60 à 100 francs va faciliter l'ouverture de négociations : les produits de la propriété A seront délaissés, au profit de ceux de la propriété B, le prix de vente devant fatalement rejoindre le prix de revient de cette dernière.

Nous disons rejoindre, mais en cas de panique ou de besoin d'argent le prix de vente va passer rapidement au-dessous du prix de revient.

En définitive, le prix minimun ne peut être « défendu » que par le blocage.

De leur côté, MM. Cassez, Borgeot, Israël, Ulmo et Martin, sénateurs, ont déposé le 23 une proposition de loi par laquelle le négoce et la meunerie sont habilités à souscrire des contrats de report et bien entendu dans l'obligation de payer au prix minimum garanti, les blés ayant fait l'objet de ces contrats. Voici ce projet de loi :

Article Premier. — Le premier alinéa de l'article premier de la loi du 10 juillet 1933 modifiée par la loi du 28 décembre 1933 est ainsi complété :

« Dans les mêmes conditions, des contrats de report pourront être consentis aux commerçants en blé et aux meuniers inscrits au rôle des patentes. Ils ne pourront s'appliquer qu'à des blés payés au prix légal au producteur ou à une association agricole, par l'intermédiaire d'une Caisse de crédit agricole contrôlée par la Caisse nationale de crédit agricole et spécialement accréditée par le ministre de l'agriculture.

« Les contrats de report ne comportent pas attribution d'une prime spéciale de report ; le prix légal garanti au 15 juillet 1933 sera obtenu par l'utilisation obligatoire, par les moulins, des blés reportés ».

« Les meuniers seront tenus de payer au prix minimun garanti, les blés ayant fait l'objet de contrats de report. Des décrets fixeront les pourcentages respectifs des blés anciens, régulièrement reportés et de blés anciens libres ou de blés nouveaux, qui devront obligatoirement entrer dans les moutures ».

La dernière phrase de l'alinéa 2 du même article est ainsi modifié :

« Jusqu'au 15 juillet 1934, ce prix donnera lieu à réfaction dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture qui déterminera la diminution proportionnelle pour les blés d'un poids spécifique inférieur ou contenant des impuretés ».

Art. 2. — L'alinéa premier de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1933 modifiée par la loi du 28 décembre 1933 est ainsi complété :

« En aucun cas jusqu'au 31 décembre 1934, les minoteries astreintes à la réglementation du blutage ne pourront dépasser le taux d'extraction de 65 p. 100.

« Un décret fixera le nombre de kilogs de farines basses, d'une qualité au moins égale à un type déterminé que les meuniers devront obligatoirement éliminer par exportation ou par dénaturation ».

Art. 3. — « Par dérogation aux dispositions de l'article 27 de la loi du 10 juillet 1933, les sons et issues, dont la réexportation n'était pas obligatoire, devront, dans des conditions fixées par décret, être réexportées comme tous les autres produits de la mouture des blés placés sous le régime de l'admission temporaire ».

Ainsi, lois, décrets, arrêtés, circulaires, continuent à déferler sur le monde agricole et à le submerger !

Comme nous l'avons fait entrevoir, avec cette réglementation, dont M. le sénateur Carrère demande la codification par une proposition de loi du 22 février, nous arriverons bientôt à la dernière étape : l'Office.

Et peut-être vaudrait-il mieux, ainsi que le désire un certain nombre d'associations agricoles, utiliser pour le blé la législation vinicole actuelle.

Nous sommes dans tous les cas à la croisée des chemins : bientôt il faudra choisir entre le libéralisme et le marxisme. Les agriculteurs — insuffisamment organisés — pourront-il réagir à temps et se maintenir sur la bonne route, celle de la liberté ?

*
* *

De par ailleurs, convoquée d'urgence le 13 février, la Confédération nationale des Associations agricoles, décidait de rédiger et de soumettre au Gouvernement un factum sur la situation de l'agriculture et les grandes lignes de la politique agricole qui devrait à son sens être poursuivie.

Le même jour, une délégation ayant à sa tête M. Jules Gautier, président de la C. N. A. A. et M. Joseph Faure, président de l'Assemblée des Présidents des Chambres d'Agriculture, a été reçue par M. Gaston Doumergue, président du Conseil, assisté de M. Queuille, ministre de l'Agriculture, et elle exposait au chef du Gouvernement les principaux problèmes de l'heure.

Au premier rang se place la question des céréales:

« Le froment reste dans l'ensemble de nos cultures de terres labourables l'élément fondamental. C'est lui aussi qui, au Parlement et dans l'opinion, attire en premier et peut-être trop exclusivement l'attention ; l'expérience

de la campagne 1933-34 prouve cependant qu'on n'aboutira pas à sauver le blé si l'on ne se préoccupe pas au même degré des autres céréales, produites sur notre territoire ou importées.

« On a été obligé de constater qu'il est impossible de maintenir le prix du blé quand on laisse s'effondrer celui de l'avoine, du seigle, de l'orge, du maïs et quand on laisse accroître exagérément les importations de riz. La politique des céréales doit être vue et organisée dans son ensemble.

« Cette politique ne peut pas être tracée d'une façon rigide parce que les variations des récoltes qui dépendent des conditions atmosphériques tantôt nous obligent à importer, tantôt nous laissent un excédent. La crise actuelle du blé est la conséquence de deux récoltes excédentaires, phénomène rare jusqu'ici, mais qui risque fort de se reproduire. Il paraît donc indispensable de donner au Ministre de l'Agriculture, sous le contrôle des Commissions parlementaires et avec l'appui d'un Comité consultatif, le pouvoir de prendre, suivant les circonstances et avec la rapidité nécessaire en ces matières, les décisions convenables.

« Pour l'heure présente, le Parlement a imposé par les lois du 10 juillet et du 28 décembre 1933, des réglementations qui n'ont pas été appliquées. La loi a sauvé provisoirement le marché au début de la campagne.

« Mais aujourd'hui la culture n'a plus confiance, parce qu'elle n'a pas senti jusqu'à présent chez le Gouvernement la volonté ferme d'appliquer la loi, pas plus que le désir de collaborer avec les Associations professionnelles ; l'exemple fourni par les récents événements de la Bourse de Commerce en est une preuve entre bien d'autres.

« Faute d'avoir fait respecter les textes en vigueur, la situation est critique. Nous sommes menacés d'un écrasement des cours qui entraînera dans la débâcle tous ceux, producteurs, coopératives, caisses de crédit, meuniers ou négociants, qui ont fait confiance à la loi.

« On ne peut compter pour remédier à cette situation sur une prochaine récolte déficitaire, éventualité tout à fait improbable.

« Il faut faire confiance aux organisations professionnelles, mettre en œuvre avec les pouvoirs nécessaires les moyens d'action qu'implique la loi si l'on veut la faire respecter ; il faut notamment concentrer les efforts sur l'application intégrale de toutes les mesures qui devaient résorber les excédents. »

Cette note situe la position de la question frumentaire dans notre pays et demande simplement l'application des lois. Pour ce faire, il suffit de « *vouloir* ». — Tout est là !

La viticulture en correctionnelle.

Dans son audience du 6 février dernier, le tribunal correctionnel de Béziers a rendu un jugement des plus intéressants, sur l'interprétation à donner à l'article 10 de la loi du 4 juillet 1931.

En l'espèce, M. Léopold Laffont, propriétaire à Colombiers, avait refusé de se soumettre à l'obligation de livrer la quantité d'alcool prévue par la loi, estimant ne rien devoir, du fait que sa récolte de 1932

n'excédait pas 100 hectolitres à l'hectare, d'où procès-verbal de l'administration des Contributions indirectes, le 19 décembre 1933.

Une circulaire du 30 mars 1932 avait admis cette manière de voir « en raison des charges très lourdes qui grèvent la production viticole », mais une décision du 4 août 1932 avait rapporté la circulaire. Le Tribunal faisant état des dispositions de la loi, qui tantôt sont basées sur la récolte globale, tantôt sur le rendement à l'hectare, a pensé qu'à défaut de précision, une interprétation était nécessaire et, se référant, d'une part, aux travaux préparatoires de la Chambre (*J. O.* 25 juin 1931, p. 3312), au cours desquels le député Mallarmé avait, dans un amendement, indiqué qu'il s'agissait d'une récolte ne dépassant pas 100 hectolitres à l'hectare, et, d'autre part, la déclaration du sénateur Donon au Sénat (*J. O.* 4 juillet 1931, p. 1342), dans le même sens, a prononcé le relaxe de M. Laffont.

L'Administration des Contributions indirectes vient de faire appel, mais l'arrêt à intervenir — quel qu'il soit — n'entraînera pas de conséquences importantes, le jugement mettant en cause exclusivement M. Laffont, et toute autre action demeure interdite, car il y a prescription.

P. Degrully.

COMITÉ NATIONAL FÉMININ DE PROPAGANDE POUR LES VINS.

Le 9 janvier dernier s'est constitué, sur l'initiative de Mme Pollet-Combrouze, fille du maire de St-Emilion, le Comité national feminin de propagande pour les vins, dont le Bureau est ainsi composé :

Présidente : Mme Achille Fould.

Vice-Présidentes : Mmes de Poligny, Flandin, Gault-Sarraut, Marchandeau, Boudin.

Secrétaire générale : Mme Pollet-Combrouze (au domicile de laquelle, 4 *bis*, rue Eugène-Manuel, à Paris, est établi le siège).

Secrétaire : Mme Crémer.

Trésorière : Mme Gueigneau.

Des Comités régionaux seront également constitués. Mme Gaut, fille de M. Maurice Sarraut, ancien président du Groupe viticole du Sénat, organisera le Comité régional du Midi.

Nous nous permettons d'apporter respectueusement notre tribut d'admiration à cette vaillante initiative, dont bénéficiera, sans nul doute, dans une large mesure, la consommation du raisin et du jus de raisin, parallèlement à celle de nos grands vins.

M. C.

Quantités de vins enlevées des chais des récoltants, et quantités imposées au droit de circulation et stocks existant chez les marchands en gros

---

Campagne 1933-1934 (Mois de Janvier)

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS sorties des chais des récoltants, droits garantis ou acquittés — Mois de Janvier	QUANTITÉS DE VINS sorties des chais des récoltants, droits garantis ou acquittés — Total depuis le début de la campagne	QUANTITÉS DE VINS soumises au droit de circulation — Mois de Janvier	QUANTITÉS DE VINS soumises au droit de circulation — Total depuis le début de la campagne	STOCK commercial existant chez les marchands en gros
		hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres
1	Ain	5.133	22.889	26.550	114.579	51.915
2	Aisne	1.603	2.868	26.250	110.337	63.466
3	Allier	7.974	37.237	42 622	205.068	82.481
4	Alpes (Basses-)	75	4.377	4.277	20.047	5 707
5	Alpes (Hautes-)	888	4 767	6.146	37.491	11.636
6	Alpes-Maritimes	858	4.208	46.790	213.751	58.407
7	Ardèche	23 412	132,038	21 967	104.694	39.796
8	Ardennes	«	«	14.941	55.146	37.926
9	Ariège	529	2.486	10.557	48.496	10.256
10	Aube	1.506	16.148	33.708	145.472	72,768
11	Aude	415,793	1 922,262	59.573	220.575	1 8 760
12	Aveyron	1.9-8	10.334	27.913	141.195	27.426
13	Bouches-du-Rhône	104.413	417,207	95.7-5	381.029	179.077
14	Calvados	»	»	11.734	48.638	43.62.
15	Cantal	12	89	15 567	94.573	21 517
16	Charente	104 741	214.970	26 424	112.898	38.938
17	Charente-Inférieure	139 4 6	407.641	30 446	127.043	72 872
18	Cher	5.185	15.628	27 528	122.678	49 598
19	Corrèze	746	2,758	19.083	94.242	28 520
21	Côte-d'Or	7,819	33,353	48 168	195.540	408.476
22	Côtes-du-Nord	»	»	12 989	54.228	31.087
23	Creuse	»	«	19 085	104.001	32.411
24	Dordogne	31 087	115.764	28.168	1 8.014	55 052
25	Doubs	1	7	41.7 2	189.336	7..468
26	Drôme	16 767	49.941	12.091	54.844	36.883
27	Eure	6	9	10.578	37.230	18.960
28	Eure-et-Loir	21	154	19.19.	85.780	50.528
29	Finistère	»	»	49 392	191.949	110.309
30	Gard	339.934	1.962.334	52 330	220 798	127 086
31	Garonne (Haute-)	10.346	50 385	46.359	199.535	57.084
32	Gers	68.34	26..12.	11.489	48.821	36.065
33	Gironde	258.556	946.087	131 054	567.884	1.845.845
34	Hérault	826.000	4.034.527	82 392	330.835	698.523
35	Ille-et-Vilaine	»	»	13 485	54.289	34 734
36	Indre	6.960	34 150	17 905	81.24	29 978
37	Indre-et-Loire	52 528	2 5.827	36.290	147.827	105 118
38	Isère	6.467	39 709	44 613	214.145	84 9.6
39	Jura	745	6 047	21.885	102.275	55.083
40	Landes	10.137	35.554	19.818	83.262	26.876
41	Loir-et-Cher	68.518	200.633	25 952	103.678	79.634
42	Loire	4 405	23.439	91.093	415.314	177.129
43	Loire (Haute-)	47	309	29.607	147.761	50.473
44	Loire-Inférieure	37.365	221.744	78 309	339.595	140.833
45	Loiret	9.456	49.767	34 978	156.072	93.184
46	Lot	1.384	6.943	14.549	45.595	10 722
47	Lot-et-Garonne	27.449	114.847	23 188	95.951	30.957
48	Lozère	132	636	5 754	38.851	12 538
49	Maine-et-Loire	74.77.	188.202	43 113	144.154	154.006
50	Manche	«	»	5.236	20.859	18 262
51	Marne	9.043	174.017	95.645	371.541	1.450 041
52	Marne (Haute-)	74	516	21 611	97.221	47 690
53	Mayenne	5	37	2.937	12.220	12.670
54	Meurthe-et-Moselle	216	3.028	75.611	299.317	157 207
55	Meuse	557	977	28.870	127.157	56.415
56	Morbihan	58	787	15 031	62.716	38.589
57	Moselle	431	1.938	31.772	84.809	56.374

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS sorties des chais des récoltants (droits garantis ou acquittés)		QUANTITÉS DE VINS soumises au droit de circulation		STOCK commercial existant chez les marchands en gros
		Mois de Janvier	Total depuis le début de la campagne	Mois de Janvier	Total depuis le début de la campagne	
		hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres
58	Nièvre	2.695	8.181	29.604	131.535	60.145
59	Nord	»	»	82.789	296.012	284 653
60	Oise	»	»	20.466	92.449	47.376
61	Orne	»	»	4 456	49.062	15.043
62	Pas-de-Calais	»	»	31.839	130.678	93.363
63	Puy-de-Dôme	3.612	25.752	51.342	260.599	106 854
64	Pyrénées (Basses-)	4.835	18.262	39.465	167.632	62.140
65	Pyrénées (Hautes-)	474	1.831	11.244	60.737	18.524
66	Pyrénées-Orientales	274.974	1.307.240	39.887	173.414	181.481
67	Rhin (Bas)	4.052	50.989	30.054	109.749	153.643
68	Rhin (Haut)	13.693	115.487	40.774	182.891	123.924
69	Rhône	32 985	146.513	148.776	619.345	388.298
70	Saône (Haute-)	7	25	23.617	160.649	69.799
71	Saône-et-Loire	28.676	121.957	55.225	244.330	228.492
72	Sarthe	1.248	4.352	11 580	49.594	28.598
73	Savoie	4.716	22.189	20 300	103.721	40.180
74	Savoie (Haute-)	530	8.551	16.833	93.794	60.801
75	Direction de la Seine	»	»	563.548	2.189.784	1.728 551
	Direction des droits d'entrée	»	»	281.374	1.143.141	9.0 747
76	Seine-Inférieure	»	»	98.322	329.091	216 730
77	Seine-et-Marne	13	197	36.401	161.329	90.689
78	Seine-et-Oise	13	175	74.002	311.553	189 853
79	Sèvre (Deux-)	4.978	13.103	20.744	96.757	33.227
80	Somme	»	»	17.638	71.607	49 033
81	Tarn	28.630	165.866	27.941	123.59.	64 071
82	Tarn-et-Garonne	7.597	39.735	10.643	46.788	13.617
83	Var	195.226	880.083	53.864	228.599	79.470
84	Vaucluse	57.258	349.699	16 941	70.080	108 945
85	Vendée	22.754	93.285	16.006	83.064	27.750
86	Vienne	22.431	84.385	15.679	70.92.	35.992
87	Vienne (Haute-)	44	214	43 391	171.737	73.407
88	Vosges	»	52	41.978	188.654	207 969
89	Yonne	9 266	30.027	27.[illegible]5	107.772	73.794
	Total pour la France	3.401.368	15.576.761	3.902.934	16.370.525	12.560.375
	Algérie					
	Alger	380.997	2.115.443	29.503	129.532	321.199
	Constantine	115.165	502.329	13.619	60.251	33.657
	Oran	424.156	3.633.472	29.802	121.754	1.285.585
	Total pour l'Algérie	906.338	6.251.244	72.924	311.537	1.040.441

LE MOUVEMENT DES VINS EN JANVIER

Durant le mois de janvier, les quantités de vins soumises aux droits de circulation se sont élevées dans la métropole à 3.902.934 hectolitres, le total depuis octobre est ainsi porté à 16.370.525 hectolitres contre 15.989.420 hectolitres dans la campagne 1932-1933.

Le volume des sorties des chais des récoltants en France, s'inscrit pour 3.401.368 hectolitres ce qui, depuis le début de la campagne apporte le chiffre de 15.576.761 hectolitres contre 11.784.384 hectolitres en 1932-1933.

Le stock commercial en France est de 12.560.375 en augmentation de 244.727 hectolitres sur le mois précédent.

En Algérie, les quantités sorties de chez les producteurs sont de 6.251.244 hectolitres. En 1932-1933, elles avaient atteint 8.989.526 hectolitres.

La situation ne se révèle donc pas aussi mauvaise que d'aucuns se plaisent à le prétendre, puisque le stock commercial reste à peu près comparable à celui de 1932-1933, soit : 12.120.121 hectolitres.

L'ensemble des sorties France-Algérie se chiffre par 21.828.009 hectolitres en 1934, contre 20.773.915 en 1933.

Quant à attribuer le ralentissement général des affaires, en matière de vins, à la crise politique, c'est de l'enfantillage !

Si, en effet, nous consultons les mercuriales contemporaines de la Révolution, celles de 1830, de 1848, non seulement nous ne constatons pas de baisse, mais nous relevons une hausse. Et ajoutons, dans un autre ordre d'idée, que malgré les difficultés de transport, ni la guerre de 1870, ni celle de 1914 n'ont amené la chute des prix. Le seul point noir à l'horizon, c'est le chômage. A la date du 10 février, le nombre des chômeurs inscrits est de 343.715, en augmentation de 7.291 sur la semaine précédente et de 17.375 sur la semaine correspondante de 1933.

Aussi bien, la Chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales signale des ventes à 9 et 10 francs le degré ; le « Courrier du Nord Africain » à 9 fr. 50 et 10 frs.

Sans doute, il s'agit là de vins de haut degré et de parfaite tenue, mais il n'y a pas moins — semble-t-il — un courant d'affaires qui se dessine. S'intensifiera-t-il ? Telle est la question. P. D.

LA CULTURE DU PÊCHER DE PLEIN VENT (1)

L'OBTENTION DES PLANTS DE PÊCHERS

La reproduction du pêcher peut se faire par *semis*, mais on sait que cette méthode ne convient pas aux variétés perfectionnées utilisées en grande culture; un sujet de semis donne des fruits qui ne ressemblent pas du tout à celui qui lui a donné naissance. Ce moyen est donc inapplicable en culture commerciale et il ne peut servir qu'à la recherche de variétés nouvelles par des pépiniéristes ou des botanistes.

Tout semis de noyau donne naissance à un « pêcher franc », ou « franc », sur lequel il s'agira de greffer la variété voulue. Des soins particuliers seront nécessaires au jeune plant, à la pépinière, avant d'être mis définitivement en place au verger.

Nous sommes donc amené à envisager successivement:

— les porte-greffes;
— les greffons;
— les sujets et leur greffage;
— la création et l'entretien de la pépinière.

(1) Voir p. 185.

Nous ne reviendrons pas sur les variétés de pêchers: nous prierons nos lecteurs de se reporter à l'article paru dans le *Progrès Agricole et Viticole* du 24 décembre 1933.

A) Les porte-greffes du pêcher

Le pêcher de culture de plein-vent ne peut se passer de porte-greffes: seuls, les « pêchers de vignes » sont capables de reproduire fidèlement par le semis des noyaux, les caractères de leurs fruits: saveur souvent très appréciée, mais maturité tardive et taille plutôt petite, défauts qui les éloignent, non pas du jardin de l'amateur, mais du verger de rapport.

Force nous est donc d'utiliser un des trois principaux porte-greffes du pêcher: le pêcher franc, le prunier ou l'amandier. Il existe des variétés exotiques de pêcher actuellement à l'étude comme porte-greffes; l'avenir dira si elles présentent de l'intérêt.

1° *Le pêcher franc.* — Issu du semis d'un noyau de pêche bien mûre (de variété tardive de préférence ou de pêcher non greffé), le franc est le meilleur et le plus employé des porte-greffe du pêcher, sauf dans les sols trop calcaires ou les fonds trop humides.

Dans les premiers, il chlorose: à 10 % de calcaire comme l'indiquent certains ou à 20 % et même davantage? Nos observations, peu nombreuses, il est vrai, ne nous permettent pas de l'indiquer d'une façon exacte: il y a des différences suivant l'origine des sujets porte-greffes, les variétés dont ils sont issus, la nature du calcaire du sol, etc... Lutter contre la chlorose déclarée nettement apparaît comme difficile et les divers moyens préconisés pour les autres arbres fruitiers ou la vigne ne semblent pas applicables au pêcher. Ils seront d'ailleurs examinés plus loin.

Quoi qu'il en soit, le franc fait merveille dans les sols « type » pour le pêcher: sols caillouteux, graveleux, profonds, sains et légers. Il présente, bien entendu, une affinité parfaite pour le greffon et produit des arbres robustes et productifs donnant entière satisfaction.

2° *Le prunier.* — Depuis quelques années, on commence à utiliser le prunier comme porte-greffe du pêcher, parce que ce dernier quitte ses sols d'élection pour gagner les terrains frais ou humides, compacts parfois, les bas-fonds, les alluvions des rivières et les champs soumis à l'inondation.

C'est dans ces sols que le pêcher franc végète mal, meurt même, alors que le prunier échappe par son enracinement traçant à l'action de l'humidité excessive et à l'asphyxie des racines qui en résulte.

Bien que son affinité pour le pêcher soit bonne, ce porte-greffe ne vaut pas le franc, sous nos climats, aussi bien pour la qualité que pour l'importance de la récolte. Beaucoup d'auteurs cependant le tiennent pour excellent, mais la pratique semble démentir cette affirmation. Il diminue la vigueur des variétés qu'il supporte, ainsi que la durée de leur vie.

Beaucoup d'insuccès sont dus à ce que des pépiniéristes ont livré fréquemment du prunier Mirobolan ou du Damas, au lieu du *prunier Saint-Julien* qui passe pour être la meilleure espèce destinée au greffage du pêcher, ne pas drageonner et donner de gros fruits, hâtifs et colorés. Comme dans nos régions, on ne sait jamais quelle espèce de prunier a servi au greffage, il est très difficile de tirer une conclusion de toutes les opinions discordantes qui se font jour au sujet de ce porte-greffe. Pour tirer la chose au clair, la Fédération des Syndicats de producteurs

de fruits de l'Ardèche a fait distribuer des Saint-Julien authentiques qui produiront des noyaux utilisés plus tard à la reproduction; de cette façon, les sujets obtenus pourront être mis en comparaison avec les autres pruniers, le franc et l'amandier. Remarquons de suite que le Saint-Julien n'est pas très abondant à l'état sauvage dans les régions montagneuses de l'Ardèche.

En résumé, le prunier ne vaut pas le franc; mais il reste la seule ressource dans les fonds humides.

3° *L'amandier*. — Tous les traités d'arboriculture préconisent l'amandier pour le greffage dans les terrains calcaires; théoriquement, il permet au pêcher de résister au calcaire et, par ses racines pivotantes, profondes, à la sécheresse.

Pratiquement, c'est un fort mauvais sujet pour le pêcher qui semble n'avoir pour lui qu'une affinité moyenne et ne donner, sur un tel porte-greffe, que des produits peu abondants et de qualité inférieure.

Autrement dit, dans les sols calcaires, secs, chlorosants, il vaut mieux renoncer à la culture du pêcher, tout au moins dans l'état actuel de la question des porte-greffes.

L'étude des sujets du pêcher doit être suivie de très près, car il faudra bien envisager, dans quelques années, la reconstitution des pêcheraies atteintes par la limite d'âge. Il faudra replanter, parfois à l'emplacement du verger. Le pêcher réussira-t-il toujours après pêcher? Si on greffe le pêcher sur une espèce différente, le prunier par exemple, ne sera-ce pas une autre culture que l'on tentera d'établir à la même place, et celle-ci n'aura-t-elle pas, dans ces conditions, plus de chances de réussir?

J. Faure,
Professeur d'Agriculture

APPELLATIONS ANGLAISES D'ORIGINE

Les négociants de vins et les producteurs d'alcools de bouche anglais se félicitent du succès d'un procès intenté à Berlin à un distillateur vendant du « Whisky made in Germany » (fabriqué en Allemagne), décision confirmée par la Cour suprême qui siège à Leipzig.

Les négociants en vins du Midland réunis à Nottingham ont protesté contre les appellations de « Australian Sauternes » et « Australian Hock », le mot Hock signifiant vin du Rhin.

Les producteurs espèrent que les Américains interdiront chez eux les termes de Whisky pour les eaux-de-vie de grain non fabriquées en Ecosse et de Whiskey pour celles qui ne sont pas fabriquées en Irlande.

Cependant les mêmes gens si délicats sur le chapitre des étiquettes offrent aux Américains des « English cuvées » de « Champagnes » !

Les Australiens d'Adelaïde font vendre par leurs représentants anglais des Australian Burgundy (Bourgogne d'Australie), Australian Claret (Bordeaux rouge), Australian Chablis, Australian Sauternes (1).

---

(1) Cf. Les Boissons en Grande Bretagne et Irlande. Ext. *Progrès agricole* 1933, contre 5 francs, à P. Larue, Gurgy-sur-Yonne, Chèques postaux, Dijon 5616.

Les australiens de d'Angaston ont un peu plus de pudeur. Ils disent par exemple d'un vin : « Port style », ce qui veut dire style Porto.

On signale que les anglais moyens consomment le porto de préférence à la bière quand ils vont au café.

Quant aux femmes chics elles remplaceraient le champagne par des cocktails, savants mélanges alcooliques.

La querelle des appellations montre qu'on trouve mauvaises celles qu'autrui vous prend et « naturelles » celles qu'on prend à autrui.

Pierre LARUE.

RAISIN DE TABLE ET JUS DE RAISIN

Une rubrique du « *Progrès agricole et viticole* » sera périodiquement réservée au Raisin de Table et au Jus de Raisin : sur la demande de la Direction de ce journal, j'ai volontiers accepté l'honneur, en ma qualité de Secrétaire général du Syndicat des producteurs de Raisins de Table de l'Hérault, de rédiger cette rubrique ; je m'empresse d'ajouter qu'en acceptant, j'ai formellement compté sur la collaboration effective de tous : je suis certain qu'elle ne me fera pas défaut.

On sait quelle propagande active s'exerce depuis quelques années en faveur de la consommation des fruits en général, du raisin de table en particulier ; nombreux ont été les animateurs de cet appel au public : déjà des résultats tangibles ont été obtenus ; la récolte 1933 a été abondante, puisque le *Journal officiel* du 26 janvier 1934 indique 140.000 tonnes, et malgré la nullité ou la faiblesse des exportations en Allemagne, Suisse, Europe centrale ou Angleterre, cette récolte s'est écoulée assez aisément sur le marché intérieur (sauf aux deux maxima d'arrivée sur les marchés du Chasselas et du Gros-Vert).

Au seuil de ces entretiens, je vais tout d'abord dresser un tableau rapide des intérêts qui gravitent autour de la Consommation du Raisin de Table et du Jus de Raisin.

***

Intérêt national, en premier lieu. Consommer du Raisin, c'est consommer un produit français, c'est empêcher l'entrée équivalente de fruits exotiques, telle l'envahissante banane, dont la progression d'importation est fabuleuse :

1926..........	62.000	tonnes
1931..........	214.000	—
1932..........	240.000	—

la part des importations de nos colonies n'étant en 1932 que de 30.000 tonnes.

C'est grâce à une publicité savamment conduite que se sont répandues des formules abusives, attribuant à la banane des propriétés spéciales : à poids égal, la valeur alimentaire du raisin est égale, sinon supérieure.

***

Intérêt viticole ensuite. Consommer du raisin et du jus de raisin, c'est apporter une *solution partielle* à la crise de la Viticulture : solution partielle au début, qui prendra une ampleur proportionnée à notre activité et à notre persévérance.

Il y a crise de surproduction et la consommation du vin en France se rapproche peu à peu du maximum possible. On ne peut espérer, même par

la publicité la mieux entendue, dégorger le marché si plusieurs années d'abondance se suivent.

L'exportation des vins ? tentons de la développer, mais devant les barrières douanières qu'érigent toutes les nations pour défendre leur propre économie, soyons prudents dans nos estimations d'accroissement, même devant l'abandon du « régime sec » par l'Amérique.

Restent la consommation du raisin en nature et celle des jus de raisins non fermentés : *les possibilités sont là immenses* : il a fallu l'accueil réservé aux premiers efforts de propagande et l'ampleur prise par la croisade actuelle pour supputer toute l'étendue de ces possibilités.

Les années favorables à la grosse production soit de la vigne, soit des arbres fruitiers, on se trouvait en présence d'un excédent de raisin de table, qui allait à la cuve, grossir la production du vin ; pour la récolte 1933, non seulement tout le raisin de table est parti vers sa destination normale, mais encore il a fallu faire appel à des masses importantes de raisins de cuve pour satisfaire aux demandes pressantes des expéditions (aramon, terret-bourret).

L'augmentation de consommation s'accusera, je crois, dans les années qui vont venir ; le raisin est mieux présenté, de meilleure qualité, plus rapidement distribué et réparti jusque dans les hameaux les plus reculés en excellent état de fraîcheur, *par la généralisation des transports automobiles.*

Le public connaît de mieux en mieux la valeur alimentaire du raisin, ses heureux effets sur *le maintien en bon état de l'organisme bien portant* (nous parlerons plus loin des malades et des convalescents).

Faut-il rappeler des statistiques frappantes qui ont fait le tour de la presse. En défalquant les exportations de la production, la consommation intérieure du raisin ressortait en France, il y a quelques années, à 2 kilogs par habitant et par an.

Et on indiquait en parallèle les consommations à l'étranger : Allemagne 3 kgs ; Angleterre 4 kgs ; Espagne 10 kgs ; Italie 12 kgs ; Bulgarie 20 kgs.

En 1933, la consommation en France, d'après la statistique de production, 140.000 millions de tonnes, est comprise entre 3 et 4 kilogs par habitant.

Lorsque nous consommerons 10 kilogs, il disparaîtra du marché 3 millions d'hectolitres.

Mais il faut tenir compte d'un fait nouveau que M. Ravaz énonce, après avoir disséqué certaine statistique italienne récente ; *la consommation plus abondante du raisin sous sa forme naturelle devient corrélative d'un abaissement parallèle de la consommation du vin.* De même, l'abondance des autres fruits aqueux gêne la consommation du raisin et du vin.

En tout cas, ce n'est qu'au delà d'une certaine limite, lorsque le public presque entier est devenu consommateur, que la consommation plus abondante du raisin fait apparaître une sous-consommation du vin : nous n'avons pas encore atteint cette limite.

*
* *

Ne mésestimons pas, non plus, les possibilités de la consommation des jus de fruits, des jus de raisin en particulier : les horizons sont ici plus vastes encore.

Les moûts au sortir du pressoir, *les vins bourrus* se boivent quelque peu, mais leur dissémination dans l'espace et dans le temps reste très limitée, par l'instabilité du produit.

Aussi l'industrie vinicole commence-t-elle à préparer des liquides stables,

limpides, brillants, d'aspect engageant, de goût et de parfum agréables, sous les deux formes de jus de raisin et de jus de raisin concentré (1). Ils se boivent les uns sous leur état pur, les autres additionnés de la quantité d'eau (ordinaire ou gazeuse) qui rétablit leur composition première.

Ces jus seront servis sur la table familiale, aux repas, ou comme boissons rafraîchissantes, apéritives ou digestives, dans les réunions, au café.

Sur la surface du globe, au moins 700 millions d'êtres humains se refusent à l'usage des boissons fermentées, soit par principe personnel, soit par religion.

A l'eau pure, un grand nombre de ces « abstinents » préfèreraient des jus de fruits ou de raisin, s'il les connaissaient, s'ils en avaient à leur disposition, à prix normal, ou comme salaire partiel en nature.

C'est ce qu'a démontré le Congrès du fruit-aliment et du raisin liquide, qui s'est tenu à Paris du 18 au 21 avril 1933, sous le haut patronage de l'Académie de médecine.

La *Commission interministérielle du raisin de table* (j'étudierai un jour cet intéressant organisme) a donné son adhésion au Congrès qui se tiendra à Rabat (Maroc) en avril 1934 : l'objet de cette manifestation est spécialement d'appeler l'attention du monde musulman sur les jus de raisin, sans alcool.

Il est certaines idées dont la réalisation se poursuit parfois à pas de géant ; je ne serais pas étonné que la consommation du jus de raisin prît un rapide essor, en particulier dans le monde de l'Islam ; au développement de ce nouveau débouché, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc ne resteront pas indifférents.

*
* *

Mais, en vérité, que produirait une propagande, même active, au service de notre juste cause, si nous étions réduits à nous seuls, producteurs et commerçants ; peut-être quelques résultats, mais sur le chemin, que de déceptions !

Au contraire, en peu de temps, les résultats ont été remarquables et même les foules se sont passionnées.

C'est qu'une influence décisive est intervenue : l'*Académie de médecine*, les *Médecins amis du Vin*, le *Corps médical tout entier ont chanté les louanges du raisin solide ou liquide.*

Aliments de tout premier ordre pour l'homme bien portant, par leur composition chimique et organique, le raisin et sa sève agissent très favorablement sur de nombreuses affections ou de simples déficiences, hypertension, artériosclérose, hépatisme, gravelle, constipation rebelle... ; ils favorisent la croissance des enfants, ils constituent le « lait » des vieillards, ils sont la « médication par excellence des intoxiqués de la vie moderne » et des convalescents.

La cure de raisin, renouvelée de l'antique, sera prescrite de plus en plus fréquemment, lorsque nous aurons mis le Corps médical en présence de l'organisation nécessaire, lorsque le médecin trouvera à la disposition de ses malades des vignobles où le raisin se consommera sur place ou, à défaut, des stations uvales spécialement alimentées en raisins de choix.

Les jus de raisin, concentrés ou non, compléteront le traitement, facilite-

(1) Nous avons récemment résumé dans cette Revue les opérations par lesquelles on prépare et conserve ces liquides (*Progrès agricole et viticole*, 6 août 1933, p. 140).

ront la cure à domicile, ou seront employés en dehors de la saison de maturation du fruit.

A Moissac, près des splendides cultures de Chasselas doré, s'édifie actuellement, dans un site remarquable sur le Tarn même, un hôtel destiné à faciliter les cuves de raisin : le Docteur Rouanet, apôtre depuis de longues années des vertus du raisin, peut être fier de cette réalisation prochaine, certainement due à sa propagande.

Et voici que le Ministère de l'Hygiène vient de déposer, le 26 janvier dernier, sur le Bureau du Sénat, un projet de loi pour donner un statut légal aux stations uvales, sur le type des stations thermales.

*
* *

Ainsi, sous la pression du Corps médical, on peut dire que la nation entière est alertée, malades et bien portants, consommateurs, hôteliers, commerçants, producteurs, groupements professionnels.

De puissants organismes, officiels et officieux, se sont constitués, s'intéressant aux fruits, aux raisins, tels : le Comité national interprofessionnel des fruits et primeurs ; la Fédération des stations uvales ; le Comité national permanent des exportations et l'union française d'exportations ; la Fédération nationale des producteurs de raisins de table ; la Commission interministérielle du raisin de table, et d'autres, sans oublier nos groupements purement professionnels, tels nos Coopératives de vente, nos Syndicats communaux et nos Syndicats régionaux, comme le Syndicat de l'Hérault et la Fédération du Sud-Est.

Je montrerai l'activité de ces groupements, le rôle aussi des Compagnies de chemins de fer, P. L. M., Orléans, Midi.

Faudrait-il que nous, producteurs, bénéficiaires de la propagande entreprise, restions inactifs ou opposions même une force d'inertie déconcertante à ces efforts, au lieu de les encourager, de les seconder de toutes nos forces ?

La raison et l'intérêt nous commandent impérieusement de nous discipliner, de nous grouper, de nous éduquer pour répondre à ce que l'on attend de nous, c'est-à-dire produire des raisins de choix, à maturité échelonnée sur une longue période de l'année, cueillis au bon moment, triés avec soin, emballés loyalement, sans fardage, bien présentés dans des emballages confectionnés avec goût, une marchandise en un mot qui incite le public à une large consommation.

Il nous faut aussi attirer les commerçants acheteurs, faciliter leurs expéditions, organiser des marchés dans les centres de production, répandre les marques syndicales d'origine, garantie pour l'intermédiaire et le consommateur de la parfaite correction de la marchandise abritée sous leur couvert.

C'est à cette œuvre que nous nous associerons.

Maurice CHASSANT.

L'IMPOT SUR LES BÉNÉFICES AGRICOLES (1)

FRAIS ET DÉPENSES DÉDUCTIBLES

Animaux. — Le prix d'achat des *animaux de remplacement* peut valablement figurer pour la totalité dans les dépenses de l'année de leur acquisition ; il n'y a donc pas lieu de prévoir un amortissement échelonné.

(1) Voir p. 166.

Amortissements. — En ce qui concerne les bâtiments il ne peut être admis d'amortissement que pour les *bâtiments ruraux*. En effet, pour ce qui est des bâtiments d'habitation affectés au logement du personnel, l'amortissement est un élément de la valeur locative retenue pour l'assiette de la contribution foncière, et cette valeur locative est déduite intégralement pour la détermination du bénéfice imposable.

L'amortissement des bâtiments ruraux (granges, écuries, remises, celliers, etc.) doit être calculé d'après le prix de revient des bâtiments et de leur durée probable : on adopte généralement 1 o/o : pour les cuves 5 o/o.

Les *instruments agricoles* peuvent faire l'objet d'un amortissement annuel calculé sur leur prix d'achat et d'après le taux qui correspond à leur durée probable.

M. A. Lauriol, président de la Commission de comptabilité agricole de la Société départementale d'Agriculture de l'Hérault, a fixé ces taux comme suit :

Harnais, matériel d'écurie..	10 o/o	Foulo-pompes..............	10 o/o
Charrettes....	10 o/o	Moto-pompes...............	10 o/o
Comportes ou pastières....	10 o/o	Pressoir...................	25 o/o
Appareils à sulfater........	10 o/o	Moteur....................	25 o/o

Appointements, gages, salaires. — Les salaires et gages des ouvriers et employés (notamment les salaires effectivement payés aux membres de la famille faisant partie du personnel salarié de l'exploitation, à l'exclusion des prélèvements effectués par l'exploitant lui-même, pour la rémunération de son travail personnel) sont à déduire du produit brut.

La femme de l'exploitant ne peut être considérée comme faisant partie du personnel salarié, sauf dans le cas où les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté.

Assurances. — Sont déductibles les primes d'assurances diverses contractées dans l'intérêt de l'exploitation (incendie, grêle, mortalité du bétail, accidents du travail, etc.).

Sont également déductibles les cotisations versées aux caisses d'assurances sociales par les cultivateurs, fermiers et métayers, soit pour le compte de leurs ouvriers, soit pour leur compte personnel.

Blanchissage. — Les frais de blanchissage s'appliquant uniquement à l'usage du personnel doivent être aussi retranchés.

Défoncement et plantation d'arbres. — Les frais de défonçage du terrain ainsi que les frais d'achat et de replantation d'arbres fruitiers ne constituent pas, au point de vue fiscal, une dépense d'exploitation susceptible d'être déduite des bénéfices de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés. Mais ils peuvent, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, faire l'objet d'un amortissement échelonné sur la durée de la plantation reconstituée, étant précisé toutefois que cet amortissement ne peut être compris dans les charges annuelles déductibles du bénéfice brut que si, pour l'établissement de l'impôt cédulaire, l'exploitant retranche de ce bénéfice le revenu net servant de base à la contribution foncière et non la valeur locative des terres replantées (*J. O.*, 27 janvier 1934).

Engrais. — A déduire.

Entretien et réparation des immeubles. — Lorsqu'il s'agit de réparations locatives qui incomberaient normalement à un fermier, les frais d'entretien et de réparation peuvent être compris dans les charges.

Pour ce qui est de réparation plus importantes du ressort du propriétaire, celui-ci ne peut déduire, en outre, de la valeur locative, les dépenses engagées de ce chef que dans la mesure où elles s'appliquent aux bâtiments ruraux.

Force motrice et éclairage. — A déduire.

Frais divers. — Les frais de maréchal, bourrelier, vétérinaire, mécanicien sont à déduire.

Impôts. — Les impôts supportés par un agriculteur à raison des divers éléments ou des résultats de son exploitation agricole font partie, en principe, des dépenses déductibles.

Toutefois, la valeur locative englobant les charges de la propriété et notamment l'*impôt foncier*, celui-ci ne doit pas être déduit lorsque la valeur locative est retranchée du bénéfice. Il y a lieu de ranger parmi les dépenses déductibles *l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole* exigible au titre de l'année antérieure, et bien que cet impôt n'ait figuré dans aucun des rôles émis au cours de la dite année (Cons. d'Etat, 7 juin 1929).

Intérêts. — Les intérêts des capitaux empruntés à des tiers et engagés dans l'exploitation font partie des dépenses déductibles.

Toutefois, il a été jugé que les intérêts d'une dette hypothécaire ne peuvent donner lieu qu'à un dégrèvement de l'impôt foncier (part de l'Etat) afférent à l'immeuble hypothéqué. Les intérêts ne peuvent être déduits des bénéfices de l'exploitation agricole (Cons. d'Et. 18 mai 1928).

Loyer. — Entre dans les frais généraux de l'exploitation le loyer effectivement payé par l'exploitant à son propriétaire ainsi que les charges accessoires.

Lorsque l'exploitant est propriétaire il convient de déduire la *valeur locative* des immeubles affectés à l'exploitation.

Nourriture du personnel. — Les frais de nourriture du personnel sont aussi à déduire, étant entendu qu'il s'agit uniquement du personnel employé aux travaux de l'exploitation agricole et que la valeur des denrées prélevées sur la production de la ferme pour la consommation tant de ce personnel que de l'exploitant et de sa famille est comprise dans les recettes.

Nourriture du bétail de rente ou de trait. — Lorsque les produits prélevés sur l'exploitation sont destinés à la nourriture des animaux, il n'est rien ajouté aux recettes, mais il ne doit être compté aucune dépense de nourriture pour ces animaux (Cons. d'Et., 20 décembre 1929).

Quand, au contraire, les rations sont constituées par un approvisionnement extérieur à l'exploitation, la valeur de ces rations doit être déduite.

Plantations. — L'encépagement peut être amorti avec le taux de 4 °/₀ (Arrêt du Cons. d Et., 29 juin 1930).

Valeur locative. — *Dans le cas d'exploitation directe par le propriétaire*, l'excédent des produits bruts sur les dépenses effectives de l'exploitant, parmi lesquelles le *loyer* ne figure plus, ferait ressortir un produit net qui comprendrait à la fois le bénéfice agricole et le revenu foncier. Or, ce dernier revenu

étant déjà soumis à la contribution foncière ne saurait être atteint une seconde fois par l'impôt sur les bénéfices agricoles. En vue d'éviter toute superposition d'impôts, il convient donc, en pareil cas, de déduire du produit brut de l'exploitation la valeur locative retenue pour l'assiette de l'impôt foncier des propriétés non bâties, c'est-à-dire, en définitive, la valeur locative cadastrale préalablement majorée de 50 p. 100. Mais comme la valeur locative englobe les charges de la propriété et notamment l'impôt foncier, celui-ci ne doit pas être retranché concurremment.

Il importe de remarquer que « la valeur locative déductible comprend non seulement la valeur locative attribuée aux terrains, mais encore celle des *bâtiments* utilisés pour les besoins de l'exploitation. Font partie de cette catégorie : les bâtiments ruraux proprement dits (granges, écuries, bergeries, hangars, etc.); les locaux d'habitation affectés à l'usage du personnel salarié de l'exploitation (logement du régisseur, chambres des domestiques, cuisine et salle commune).

Pour ce qui concerne les *locaux d'habitation*, la valeur locative déductive doit s'entendre de la valeur locative cadastrale d'après laquelle est calculé le revenu net servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties.

Pour ce qui est des *bâtiments ruraux*, ceux-ci étant affranchis de la contribution foncière des propriétés bâties, la valeur locative à leur assigner, en vue de la déduction susvisée, doit être déterminée suivant les principes ci-après indiqués.

Ainsi que l'a marqué la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 10 mars 1924, les bâtiments ruraux ne sont pas considérés, en matière d'impôt sur le revenu, comme comportant un revenu distinct de celui des terrains à l'exploitation desquels ils sont affectés. Par suite, la valeur locative à leur attribuer doit seulement correspondre au montant moyen annuel des frais de réparation et d'entretien incombant au propriétaire, augmenté de l'annuité nécessaire à l'amortissement.

La jurisprudence reconnaît, d'ailleurs, que la *valeur locative du fonds* doit être déduite des bénéfices, à défaut de fermage, lorsque l'exploitant est propriétaire (Cons. d'Et., 7 juin 1929).

Au lieu de déduire la valeur locative, on peut se borner à retrancher du bénéfice net, après déduction de toutes charges, y compris les frais de réparation et d'amortissement des immeubles, le *revenu net* d'après lequel les terres et bâtiments appartenant à l'exploitant sont assujettis à la contribution foncière.

***

De par ailleurs l'article 40 de la loi du 28 février 1933 dispose : « Les contribuables peuvent également évaluer les revenus de leurs propriétés bâties ou non bâties d'après les règles applicables pour l'assiette de l'impôt foncier, s'il s'agit de propriétés dont ils se réservent la jouissance ou qu'ils exploitent directement ou par métayers. En ce qui concerne leurs propriétés louées ou affermées, ils doivent faire état *du revenu net réel, après déduction des impôts à leur charge, ainsi que des frais de gestion, d'assurances, d'entretien et d'amortissement du capital immobilier.*

Les charges autres que les impôts peuvent être évaluées forfaitairement *à 30 o/o* du montant du revenu brut. »

***

Les comptabilités agricoles tenues, non par années, mais par exercices ou campagnes peuvent servir à l'établissement du bénéfice réel.

Le Ministère des Finances admet que la comptabilité agricole peut comporter principalement :

a) un livre de recettes et de dépenses ; *b*) un livre de matériel ; *c*) un livre d'inventaire des productions végétales ou animales destinées à la vente et non encore vendues à la fin de l'année.

Les intéressés peuvent au surplus apporter les justifications nécessaires par tous les modes de preuves du droit commun.

Par l'adoption de cette formule insérée dans la loi du 3 août 1926, art. 23, le législateur a entendu marquer qu'il doit être fait une appréciation libérale des éléments d'information fournis par le contribuable à l'appui de l'évaluation de son bénéfice réel.

Le contribuable qui a opté pour le bénéfice réel, bénéficie des mêmes abattements et réductions que pour le «forfait» (1).

P. D.

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DE SOCIÉTÉS AGRICOLES

Confédération des Vignerons du Sud-Ouest. — A l'issue de l'Assemblée générale, le vœu suivant présenté par M. Couzinet, président de la Chambre régionale du Sud-Ouest, a été adopté à l'unanimité :

« 1° Que les années où il y a lieu à blocage en France les vins étrangers ne soient admis qu'en payant le tarif maximum ;

2° Que le blocage sur le plan départemental soit substitué au blocage sur le plan national ;

3° Que soit autorisée la distillation libre et, à défaut, la distillation contrôlée et le vinage à la cuve. »

Institut œnotechnique de France. — *Enseignement par correspondance.* — Toutes les professions qui s'intéressent aux vins éprouvent de plus en plus le besoin d'acquérir les notions techniques nécessaires pour soigner rationnellement les vins. Le professeur L Mathieu a organisé des cours par correspondance adaptés à toutes les professions, de sorte que les praticiens, même sans notions de chimie, peuvent compléter leurs connaisssances par un travail d'ailleurs très attrayant.

Les correspondants sont en relation directe avec le professeur L. Mathieu pour les explications qu'ils désirent et tous les renseigneements relatifs aux sujets des leçons.

Demander les programmes et notices, en joignant timbre pour la réponse, à la Direction de l'Institut œnotechnique de France, 3, avenue Joannès à Gagny-lez-Paris (Seine-et-Oise).

BIBLIOGRAPHIE

L'almanach du Beaujolais 1934 vient de paraître.

Il reflète, fidèle, les principaux événements de la vie Beaujolaise de l'année : On y trouve quelques vers d'une charmante finesse, plusieurs délicieuses anecdotes et l'explication de maints dictons régionaux dont le temps a consacré l'usage. — Editeur : Jean Guillermet, Villefranche en Beaujolais.

(1) Voir *Progrès agricole*, 1934, p. 56.

BULLETIN COMMERCIAL

PARIS. — **Bercy et Entrepôts.** — Du *Moniteur Vinicole.* — Comme on a pu le voir dans notre dernier numéro, les quantités de vins soumises aux droits de circulation dans le département de la S ine, en janvier d-rnier ont été supérieures à celles constatées en décembre, soit 841.922 hectos au lieu de 802.489. En janvier 1933, elles s'étaient élevées à 816.413. Depuis le commencement de la campagne, la consommation des vins, dans Paris et le reste de la Seine, c'est-à-dire en quatre mois, a été de 3 millions 342.925 hectos, alors que pendant la même période de 1932-33, elle avait été de 3.252.850. Il y a donc une légère augmentation qu'on constate avec plaisir.

Le stock commercial à fin janvier dernier était de 2.659.298 hectos contre 2 millions 594.135 à fin décembre. Au 31 janvier 1933, il n'était que de 2.445.478.

Les transactions de gros à gros sont toujours sans grande animation. Et cependant, il entre du vin dans les chais des négociants. puisque le stock augmente plutôt, alors qu'il devrait diminuer étant donné les sorties. Il faut donc en déduire soit que le commerce achète de petites quantités répétées qui ne pèsent pas sur les marchés, soit qu'il a retiré de la propriété, une certaine quantité de vins achetés lors de la récolte.

GARD. — **Nimes.** — *Cours de la Commission officielle:*

Vins rouges	Cours en 1933	Cours du 19 févr. 1934	Cours du 26 févr. 1934
—	—	—	—
8°....................	Aramon 6° à 8,	Aramon de plaine	Aramon de plaine
8 à 9°................	60 à 110 fr.	8°5 à 9°, 75 à 85 fr.	8°5 à 9°, 75 à 83 fr.
9 à 10°...............	Montagne, 7°5 à 8°	Montagne 9°5 à 10°5	Montagne 9°5 à 10°5
11°...................	90 à 110 fr.	90 à 100 fr.	90 à 100 fr.
11 à 12°	Costières, 8° à 9°	Montagne supérieur	Montagne supérieur
Rosé, paillet, gris...	125 à 140 fr.	10°5 à 11°, 105 à 115	10°5 à 11°, 105 à 115
Blanc bourret.......	Blanc de blanc	Costières de	Costières de
	120 à 160 fr.	11°5 à 12°, 125 à 140 f.	11°5 à 12°, 125 à 140
		Blanc d'aramon	Blanc d'aramon
		9,50 à 10 fr. 00	9,50 à 10 fr. 00
		le degré	le degré

Alès. — Cours du 23 février 1934. — Section des vins et spiritueux, vin rouge aramon, 8 degrés 5 à 9 degrés, 75 à 85 fr. ; vin rouge coteaux, 9 deg. à 10 deg., 80 fr. à 95 fr., l'hecto pris à la propriété, tous frais en sus.

Les ventes de vin. — La Fédération des Coopératives vinicoles du Gard a l'honneur de porter à la connaissance des viticulteurs les ventes effectuées au cours de la semaine du 19 au 26 février 1934 :

Cave coopérative de Fons. — Du 19 février, 72 hectos vin rouge 9 deg. 3, 90 fr., paiement et retiraison à huitaine ; du 20 février, 125 hectos vin rouge 9 deg. 3, 90 fr., paiement et enlèvement 10 mars ; du 24 février, vin rouge 9 deg. 3, 92 fr., paiement et enlèvement courant semaine.

Cave coopérative de Montfrin, Meynes et Comps. — Du 22 février, 600 hectos vin rouge 9 deg. 6 95 fr., en mars, paiement 1/4 acompte, reste à la retiraison.

HÉRAUTL. — **Montpellier.** — *Bourse de Montpellier (Chambre de Commerce).*

Vins rouges	Cours en 1933	Cours du 20 févr. 1934	Cours du 27 févr. 1934
	—	—	—
8°....................	Pas de cote	Vins rouges, 8°5 à 10°5	Vins rouges, 8°5 à 10°5
9°....................		75 à 100 fr. l'hecto	78 à 100 fr. l'hecto
10°...................		10° à 11°, 95 à 115 fr.	10° à 11°, 98 à 115 fr.
11°...................		9° moyen, 84 francs	Rosé et blanc pas
Rosé		Rosé et blanc pas	d'affaires signalées
Blanc de blanc.......		d'affaires signalées	

Plus d'activité et légère hausse.

Cote de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault. — La Commission d'établissement des cours des vins et alcools nous communique :

Vins rouge : 9 fr. 25 à 11 francs le degré.

Blanc : 10 à 12 francs le degré.

Alcools : Situation sans changement.

Béziers. — *Chambre de Commerce de Béziers St-Pons..* — **Marché de Béziers. — Cote officielle des vins.**

	Cours 1933	16 février 1934	23 février 1934
Rouges	—	—	—
Plaine 7° à 8°.....	100 à 124		Plaine 73 à 90 fr.
Coteaux 9°5 à 11°5...	140 à 156	Plaine 80 à 96 fr.	Coteaux 83 à 100 fr.
Ht-coteaux 8°5 à 10°.	»		Ht-coteaux 102 à 106 f.
Rosés			Rosé 72 à 90 fr.
Courants 8 à 9°....	»		Blanc 88 à 100 fr.
Supérieurs 9 à 10°..	»		l'hecto
Blancs			
Courants 10 à 11°...	»		
Supérieurs 10° à 11°5	»		

Cote de la Chambre d'Agriculture. — Depuis le début de la semaine, les transactions ont été un peu plus nombreuses que précédemment, avec une légère tendance à la hausse.

— Nous pouvons signaler les affaires suivantes :

	Près Béziers	:	1.000 hl.	8°2	73 francs.
	Près Béziers	:	500 hl.	9°1	88 francs.
	Près Béziers	:	800 hl.	9°1	83 francs.
	Près Béziers	:	600 hl.	11°3	113 francs.
	Près Sérignan	:	140 hl.	10°	100 francs.
	Près Puissalicon	:	120 hl.	9°8	92 francs.
	Près Capestang	:	280 hl.	10°	100 francs.
	Près Capestang	:	240 hl.	9°7	96 francs.
Vins vieux :	Près Sérignan	:	210 hl.	7°3	60 francs.

Pézenas — Cours des vins du 24 février 1934 :

Vins rouges 1933, de 9,00 à 9 fr. 75 le degrés ; vins rosés, de 8 à 9 degrés, »» à »» fr. »» le degré ; vins blancs, de »» à «» fr. »» le degré.

Saint-Chinian. — Cote du 25 février 1934 : vins rouges 1933, 9 à 11 degré 85 à 115 fr.

Olonzac. Vins rouges de 10 à 11°5, de 10 à 11 fr. 00 ; de 11 à 12°, de 11,50 à 12 fr. le degré, avec appellation d'origine Minervois.

Carcassonne.— Chambre de Commerce. — Cote officielle des vins du 24 février 1934 : de 8°5 à 9°, de 9 à 9 fr. 50 ; de 9 à 10°, de 9,00 à 10 fr. 00 ; de 10 à 11°, de 9,50 à 10 fr. 50 ; de 11 à 12°, de 10,50 à 11 fr. 00 le degré légal.

Narbonne. — Chambre de commerce de Narbonne. La Commission des cours a levé sa séance hebdomadaire, en raison du deuil national.

Les ventes de vins. — La Fédération des Caves Coopératives du département de l'Aude nous communique les ventes effectuées dans la semaine du 12 au 18 février, par les caves coopératives de :

Barbaira : 235 hectos, 11 degrés à 110 fr ; Conques-sur-Orbiel : 445 hectos, 9 deg. 7 à 91 fr. 50 ; Roquefort-des-Corbières : 150 hectos, 11 deg. 2 à 117 fr.

Pour toutes ces ventes, il est entendu qu'il sagit de degrés Malligrand. — Le secrétaire : L. Daudé.

Lézignan-Corbières. — Cours des vins du Minervois et de la Corbière, récolte 1933 :

Minervois de 8°5 à 9°, de 9,50 à 10 fr. 00 le degré ; de 9 à 10°, de 9 fr. 50 à 10 fr. 00 le degré; de 10 à 11°, de 10 à 10 fr. 50 ; de 11 à 12°, de 10,50 à 11 fr. 50.

Minervois et Corbières : de 10° à 11°, de 10 à 10 fr. 50 ; de 11 à 12°, 10,50 à 11 fr. 50 le degré.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — **Perpignan** (*Chambre de Commerce*).

Vins rouges	Cours en 1933	Cours du 17 février 1934	Cours du 24 février 1934
8	7° à 8°, 11 à 12 fr. 50	8°5 à 9°. 9 à 9 fr. 50	8°5 à 9°, 9 à 9 fr. 50
9°.	9., 12,55 à 14 fr.	9° à 10°, 9 à 9 fr. 50	9° à 10°, 9 à 9 fr. 50
10°...............	9° à 10°, 14 à 15 fr. 50	10° à 11°, 9,50 à 10,25	10° à 11° 9,50 à 10,00
11		11 à 12°, 10,25 à 10,75	11° à 12°, 10,00 à 10,50
12 à 13°............		le degré	le degré
15°			

Perpignan. — *Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales.* — Vins — Quelques affaires sont traitées entre 9 et 10 francs le degré, suivant qualité et degré. Alcools pas d'affaires signalées.

MARNE. — **Châlons-sur-Marne** — Au vignoble, l'activité s'est concentrée dans l'exécution des travaux de saison, labours, transports d'engrais et taille. Peu d'animation dans les ventes de vins.

Les expéditions de vins de Champagne du département de la Marne se sont élevées, pendant l'année 1933 à 29.824.719 bouteilles, dont 22.847.246 pour la France et 6.977.473 pour l'Etranger.

DEUX-SÈVRES. — **Niort.** — Dans le vignoble, la situation est calme. Il ne se fait presque rien. Les viticulteurs cèderaient bien leur vin, mais c'est la grève des acheteurs.

Il n'y a pas de cours bien fixés, car suivant les besoins du vendeur l'acheteur paie plus ou moins cher.

Les vins rouges d'hybrides se vendent dans les 80 francs l'hecto en 8°5 à 9°. Les blancs de cépages fins sont payés de 275 à 325 fr. la barrique, suivant degrés et qualité.

ALGÉRIE. — Alger. — Du 17 février 1934 :

Vin rouge, 1er choix, le degré, 9,50 à » fr. »» ; 2e choix, le degré, 8,50 à » fr »» ; 3e choix, le degré 7,50 à 6 fr. 50; vin blanc, de raisins rouges, 10 à 7 fr. 50 le degré ; de raisins blancs, le degré, 11,50 à 8 fr. 50 ; vin de distillerie, 4,25 à 4 fr. 00. Nus, quai Alger.

Oran. — Du 17 février 1934 :

Vin rouge, premier choix, 9,25 à 9 fr. le degré ; qualité courante, 8 fr. 50 le degré ; 1er choix, 9 fr. le degré ; vin rosé, »» fr. le degré ; vin blanc, »» à »» francs le degré. Nus à la propriété.

ALCOOLS

Nimes. — Troix-six bon goût 100 degrés, 470 à 480 fr. ; trois-six marc 100° deg., 460 à »»» fr. ; eau-de-vie de marc 52°, 450 à »»» fr.

Alger. — 3/6 vin 96/97°, extra-neutre, 560 à 540 ; marc, 435 à 425 fr. les 100 degrés.

TARTRES

Marché de Béziers du 23 février 1934.

Tartres 75 à 80 degres bitartrate....	3 fr. 00 à » fr. »» le deg. casser.
Lies sèches 15 à 18 o/o acide tartrique	» fr. »» à » fr. »».
— — 20 à 22 o/o —	2 fr. 25 à »,»» degré acid. tot.
— — au-dessus.	3 fr. 70 à »,»» —
Lies essorées 50 o/o..............	3 fr. 70 degré —
Tartrate de chaux 50 o/o acide tartrique..................	4 fr. 10 à » fr. »» —

Logé sacs doubles, wagon complet départ.

A la propriété, tartre non extrait, 100 francs de moins aux 100 k environ.
Marché tendance stationnaire.

CÉRÉALES

Paris. — *Bourse de Commerce.* — 27 février 1934.

	Courant	Mars	3 de Mai
Blé...........	Incoté	incoté	Incoté
Seigle	....	....	....
Avoine noire.	....	....	....
Avoine.	45,50-45,25 P.	46,75 P.	51,75-52 P.

Alger. — 17 févirer 1934.

Blé tendre et blé du : application de la taxe. — Orge Algérie, 58 à 59. — Orge Maroc logée (été), 58 à 59. — Orge Maroc logée (saison), 56 à 57. — Avoine Algérie, 63 à 64. — Avoine Maroc logée, 59 à 60. — Foin laitier, 40 à 46. — Foin administratif, 20 à 25. — Paille, 13 à 14.

COURS DES ENGRAIS AZOTÉS

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Ma
Sulfate d'ammoniaque, 20,40 o/o azote ammoniacal....................................	92,70	94	94,50	—	—
Nitrate de chaux 13 o/o d'azote nitrique.....	78	79	80	80,50	81
Nitrate de chaux 15,5 o/o azote nitrique.......	86,50	90,50	91,50	92	92,5
Ammonitre granulé 15,5 o/o d'azote 1/2 ammoniacal, 1/2 nitrique..................	80	81	82	82,50	83
Cianamide en grains 20 o/o azote ammoniacal.	101	102	103	103	103
Cianamide en poudre huilée 18 o/o azote ammoniacal..............................	91	92	93	93	93
Nitrate de soude synthétique, 15,5 o/o d'azote nitrique et du Chili........................	92,50	93,50	94,50	94,75	—
Potazote 12,5 o/o d'azote, 25 o/o de potasse.....	92,50	93,25	93,50	—	—
Nitropotasse 16,5 d'azote, 25 o/o de potasse...	122,50	123,50	124,50	125	125

Prix franco par wagon de 10 tonnes (gare grands réseaux Hérault) en sacs de 100 kilogs. Pour le nitrate de soude seulement les prix sont départ Sète.

DIVERS

Produits chimiques. — Nitrate de soude, 15-16 les 100 kil. 93 à 103; Sulfate ammoniaque, 20-21, 88,00 à 98; sulfate potasse, 48,52, 105 à 120; chlorure potassium, 48-52, 80 à 88; sylvinite riche, 20-22, 28,00 à 32; sulfate de cuivre crist. 98-99, 135 à 145; sulfate cuivre neige, 140 à 150; sulfate de fer 24 à 29. Superphosphate minéral 14, 26,50 à 30,00, logé gare Sète.

Montpellier. — Imprimerie Charles Déhan

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

du dimanche 18 au samedi 24 février 1934

	TEMPÉRATURE 1934 maxima	1934 minima	1933 maxima	1933 minima	PLUIE 1934 mill.	1933 mill.	TEMPÉRATURE 1934 maxima	1934 minima	1933 maxima	1933 minima	PLUIE 1934 mill.	1933 mill.
	Angers						**Mourmelon**					
Dimanche ..	7.2	—1.4	5.0	—0.2	«	»	2.2	—2.4	5.5	—4.0	»	»
Lundi	3.9	—2.0	8 2	—0.2	»	«	3.0	—1.6	6.8	—3.3	«	«
Mardi.......	12 0	1 0	5.4	0 6	»	«	10.8	1.4	5.8	—3.5	«	»
Mercredi ...	13.7	—0 2	5.0	0.0	»	»	10.2	—3.0	4.2	—3.4	«	»
Jeudi.......	7.4	0.2	6.0	—1.4	«	»	5.4	—3.0	3.5	—4 0	»	»
Vendredi ...	8.2	2.2	7.0	—1.6	»	0.5	8.8	0 8	2.1	—6.0	«	0.5
Samedi.....	10.8	1.1	4.2	0.8	»	0.4	5.8	0.6	4.2	—5.6	«	5.1
Total					50.2	42.5					76.3	76.0
	Angoulême						**Dijon**					
Dimanche...	8.3	—1.2	5.9	—0.7	»	»	5.8	—4.0	3.7	—3.5	«	»
Lundi	8.6	—1.8	9.2	—2.3	«	«	9.6	—3.0	6.8	—3.4	«	»
Mardi	14.6	1.1	12.3	—0.9	«	»	10.6	1.2	7.7	—1.3	«	»
Mercredi....	17.4	—1.7	5.3	- 0.3	»	«	9.5	—1.5	3.9	—1.8	»	«
Jeudi.......	12.1	—4.0	5.8	—2.8	»	»	8.3	—0.9	4.9	- 3.5	«	«
Vendredi ...	9.8	0.0	6.9	—3.4	«	»	8.2	1.8	4.7	—3.8	«	trac.
Samedi.....	10 8	0.0	6.7	2 7	»	3.6	9.2	0 7	5.2	—1.7	«	0.5
Total .. .					81.5	96.4					63.3	57.5
	Clermont-Ferrand						**Lyon**					
Dimanche ..	6.4	—4.5	3.8	—2.0	«	«	4.1	—1.9	5.1	—1.1	«	»
Lundi	1.1	—6.0	5 4	—7.7	«	»	0.0	—2.2	5.5	—4.2	«	»
Mardi.......	7.3	—3 8	8.4	- 7.8	»	«	6.9	- 3.4	4.5	—3.0	«	»
Mercredi....	15.4	—6 1	4.6	—7.5	«	«	10.2	—3 8	5.0	—0.8	«	«
Jeudi.......	8.1	—5.2	5.0	—5.2	»	»	7.6	—3.8	5 2	—3.0	»	»
Vendredi ...	7.0	0.0	5.2	—5.6	»	«	7.9	0.6	4 4	—38.	«	«
Samedi.....	7.8	—4.5	3.6	—4.1	«	0.3	6.5	—0.9	3.6	—0.9	«	2.4
Total					38.5	36.1					29.5	74.2
	Bordeaux						**Marseille**					
Dimanche ..	5.0	—1.2	6.6	2.6	»	»	14.0	3.8	7.8	3.1	»	10.9
Lundi	«	«	11.2	1.4	«	»	11 2	—1 2	10.8	2.2	»	0.2
Mardi.......	12.6	—4.9	10.4	—2.4	»	»	15.2	—3.6	11.2	—2 1	»	«
Mercredi ...	15.0	—4.5	7.1	—2 2	»	«	13 1	2.2	9.8	3 6	«	»
Jeudi.......	5.2	—3.4	7.4	- 0.7	»	»	14.4	—1.8	10.0	—0.7	«	«
Vendredi ..	11.0	—0.6	7.0	—5.0	«	«	12 8	—3.2	9.8	—2.7	«	»
Samedi.....	12.5	—1.0	8.5	—0.4	«	«	5.6	- 3.4	9.2	2.9	»	1.1
Total					86.9	129.5					31.8	68 3
	Toulouse						**Montpellier**					
Dimanche ..	6.6	—0.4	6 9	2.6	»	1.0	16 1	—0.5	2 2	0.2	»	1.8
Lundi	8.3	1.1	10.1	1.4	0.3	«	17.5	0.0	6.8	—0.9	»	«
Mardi.......	13.1	—3.6	11.4	—2 4	»	»	18.5	—1 9	8 1	- 0.2	»	»
Mercredi ...	14.8	2.5	9.3	—2.2	«	»	19.2	—1.5	6 8	0 3	«	«
Jeudi.......	15.6	1.9	5.1	—0.7	«	»	15.5	2.9	7 3	0.0	trac.	«
Vendredi ..	8 9	—2.7	4.9	—5.0	»	»	12 9	7.1	9.3	—1.9	0.2	»
Samedi.....	10.7	—2.5	5.3	—0 4	»	1.1	13.0	7.9	9.9	—5 1	trac.	»
Total					31.2	58.8					15.1	119 6
	Perpignan						**Alger**					
Dimanche...	13.6	5.3	9.7	6.2	»	«	«	«	»	»	»	«
Lundi	13.4	3.5	11.0	1.4	»	0.6	»	»	«	»	»	«
Mardi.......	14.2	0 2	11.6	0.1	»	»	»	«	»	»	«	»
Mercredi ..	14.6	0.0	18.9	0.8	«	»	«	»	«	»	»	»
Jeudi.......	19.4	3.4	9.3	5.6	«	»	«	»	»	«	«	»
Vendredi ...	13 5	6.7	10.4	3.1	»	»	»	»	»	»	«	»
Samedi.....	14.8	0.9	9.3	4.2	«	«	«	»	»	»	«	«
Total					10 5	182.0					«	«

Observations. — Hiver. Les observations d'Alger sont retardées de huit jours.

MOTOCULTURE

Une Charrue GUYOT

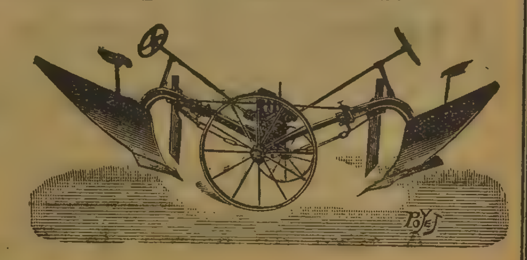
permet d'obtenir d'un Tracteur

le **maximum** de **rendement** aux moindres frais

Une gamme
très étendue de

Charrues spéciales

simples et bascules
mono-socs
et polysocs



des plus perfectionnées pour défrichements, défoncements, sous-solages, labours des terres à betteraves et à blés, cultures des vignes.

Equipe tous Tracteurs de 10 à 120 CV
à roues ou à chenilles

Renseignements et Catalogues franco sur demande adressée à :

Jh CARRIERE-GUYOT
Ingénieur-Constructeur
CARCASSONNE (Aude-France)



PHOSAMO

ENGRAIS COMPLET

obtenu par combinaison chimique,

et NON par simple mélange

Demandez-le aux vendeurs des produits de la

Cie BORDELAISE

ENGRAIS ORGANIQUES
de CORNES et OS

ENGRAIS COMPLETS de toutes formules

CORNE TORRÉFIÉE   CORNE BROYÉE

POUDRE D'OS

Etablissements FAURE-POUJOL

26, Quai Notre-Dame - BÉZIERS   Télép. 6.82

Les Hybrides × Viniferas
Créations Récentes

de haute résistance aux maladies

de **Bertille Seyve-Villard**

Hybrideur

à **SAINT-VALLIER (Drôme)**

Collection complète des meilleurs hybrides anciens et nouveaux SEIBEL, COUDERC, etc...

Boutures et Racinés disponibles — Catalogue adressé franco sur demande

Venir visiter du 1er au 20 Septembre

Maison GENDRE
fondée en 1878

Téléph. n° 1, à **QUISSAC** (Gard) (France)

Toutes variétés de vignes -- Boutures -- Plants racinés et greffés

---

VIGNES AMÉRICAINES : Boutures, Racinés, Greffés
STATION D'ESSAIS D'HYBRIDES PRODUCTEURS

Léon CROUZAT, viticulteur, **CARCASSONNE** (Aude) *Tél. 6-32*

accepte de donner toutes garanties d'authenticité que demandera l'acheteur

Plantations et Pépinières sous le contrôle du Service phytopathologique - Greffage par souscription

On peut visiter toute l'année   R. C. Carcassonne n° 3886

Eric COULONDRE
CADOULE, par Lunel (Hérault)

100 hectares d'Hybrides Seibel-Couderc

Bout. B.-Seyve

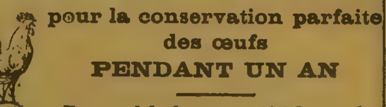
Collection complète, nouvelle hybridation

SEYVE-VILLARD

qui constitue une véritable révolution

en Viticulture

COMBINÉS BARRAL



pour la conservation parfaite des œufs

PENDANT UN AN

Prix : **11 fr.** *pour* **500 œufs**

Notice gratis sur demande

M. RIVIER, 8, Villa d'Alésia, PARIS-14e


la page d'Ulysse Fabre
NOS INSTRUMENTS
SPECIAUX POUR LA
VITICULTURE
Pulvérisateur à dos
“ SANS RIVAL ”
le plus robuste, le mieux construit
NOUVEAUX PULVÉRISATEURS A
TRACTION “ VENTOUX ”
MACHINES A GREFFER
Système “ VIEUX ”
Harnais viticoles “ FABRE ”
SOUFFLETS A VIGNE TOUS MODÈLES
Pour les premiers soufrages
Employez notre soufflet à une main
UNIC ”
qui remplace avantageusement la
Boîte à soufrer
MACHINE POUR GREFFE ANGLAISE
En vente chez les Quincailliers et Marchands de Machines Agricoles
Renseignements et Catalogues gratuits sur demande au
ETABLISSEMENTS
ULYSSE FABRE
VAISON-LA-ROMAINE (VAUCLUSE - FRANCE)

Le Gérant : G. FOURNERA. Montpellier. — Imprimerie Charles DEHAN.